

# Commentaire sur la décision Gauthier c. Procureure générale du Québec – Poursuite pour agression sexuelle : qu'en est-il des répercussions post-acquittement ?

Marie-Pier AUGER\*

EYB2019REP2756 (approx. 4 pages)

---

**EYB2019REP2756**

Repères, Mai, 2019

Marie-Pier AUGER\*

Commentaire sur la décision Gauthier c. Procureure générale du Québec – Poursuite pour agression sexuelle : qu'en est-il des répercussions post-acquittement ?

## Indexation

**RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; FAUTE ; RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ; PRÉJUDICE MORAL ; PERTES PÉCUNIAIRES ; PERTES NON PÉCUNIAIRES ; PERTE DE JOUISSANCE DE LA VIE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS**

## TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

## Résumé

*L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure accueille en partie la réclamation en dommages du demandeur, de son épouse et de ses deux enfants, dirigée à l'encontre de la Procureure générale du Québec, des policiers et d'une prétendue victime d'agression sexuelle. Le tribunal ne retient que la responsabilité de cette dernière et indemnise les demandeurs pour leur perte de jouissance de la vie.*

## INTRODUCTION

Les impacts d'une poursuite criminelle peuvent être importants pour l'accusé et son entourage. Ainsi, certains accusés ayant été acquittés ou à l'égard desquels les accusations criminelles ont été retirées au terme de procédures judiciaires choisissent d'intenter un recours de nature civile afin d'obtenir une compensation pour les pertes pécuniaires et non pécuniaires découlant des accusations portées contre eux. Dans la décision *Gauthier c. Procureure générale du Québec*<sup>1</sup>, la Cour a dû analyser le contexte entourant de telles accusations afin de déterminer si celui-ci donnait lieu à un dédommagement pour l'accusé, et ce, conformément aux principes de la responsabilité civile.

## I- LES FAITS

La décision commentée s'inscrit dans la cadre d'un recours en dommages entrepris par Mario Gauthier (ci-après « le demandeur ») ainsi que son épouse et ses deux enfants à titre de victimes par ricochet. Le demandeur est accusé en 2012 d'agression sexuelle sur une personne mineure alors âgée de 14 ans. Toutefois, il est acquitté dans un jugement de la Cour du Québec rendu le 9 décembre 2015.

En l'espèce, le demandeur soutient que la plaignante, M<sup>me</sup> Cassandra Ménard, a fait des déclarations mensongères à la police et que c'est sur la base de ces fausses déclarations que des accusations d'agression sexuelle ont été portées contre lui. Il prétend également que les policiers et les substituts de la procureure générale ont été négligents dans leur conduite respective

du dossier, notamment en omettant de considérer des éléments disculpatoires à son égard et en faisant preuve d'aveuglement face à certains éléments de preuve.

Des dommages-intérêts sont réclamés sous différents chefs, soit pour compenser la détention abusive du demandeur, l'atteinte à sa réputation, les pertes de revenus de son entreprise et la perte de jouissance de la vie pour lui et sa famille. Des dommages punitifs ainsi que le remboursement des honoraires d'avocats sont également demandés.

Les faits de cette affaire sont particuliers : le juge procède par défaut à l'égard de la défenderesse Ménard. Cette dernière omet de répondre à la demande introductive d'instance, ne se présente pas au procès et ne participe pas à l'interrogatoire préalable pour lequel elle avait été assignée. Ainsi, le tribunal souligne à de multiples reprises dans son jugement qu'il n'a pas pu bénéficier de sa version des faits.

## **II– LA DÉCISION**

La faute des policiers n'est pas établie. La Cour est d'avis que ceux-ci ont agi tels des policiers raisonnables placés dans les mêmes circonstances et que la preuve ne témoigne d'aucune négligence de leur part. En outre, le fait que les policiers n'aient pas tous les éléments de preuve en main ne les empêche pas de conclure qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que des agressions sexuelles ont eu lieu.

La faute des substituts de la procureure générale n'est également pas retenue. À cet égard, ceux-ci jouissent d'une immunité relative de poursuite. Conséquemment, afin que leur responsabilité extracontractuelle soit engagée, il est nécessaire de démontrer, suivant la balance des probabilités, que des procédures ont été intentées par le défendeur, que le tribunal a rendu une décision favorable au demandeur, que ces procédures ont été intentées en l'absence de motifs raisonnables et probables et finalement que le défendeur avait une intention malveillante<sup>2</sup>. Ce fardeau de preuve n'a pas été déchargé par les demandeurs en l'espèce, notamment parce que les substituts de la procureure étaient convaincus de la suffisance des éléments de preuve au soutien d'une déclaration de culpabilité.

La situation est toutefois différente relativement à la responsabilité de la défenderesse et prétendue victime, Cassandra Ménard. En effet, le tribunal conclut que sa responsabilité est engagée en ce que la preuve démontre qu'elle aurait effectué de fausses déclarations selon lesquelles elle se disait victime d'agression sexuelle. À cet égard, le tribunal considère que le témoignage non contredit du demandeur constitue une preuve prépondérante de son innocence. Il y a cependant lieu de souligner que le tribunal n'a effectivement pas pu apprécier la version des faits de la prétendue victime et est forcé de s'en remettre au jugement de la Cour du Québec (chambre criminelle), lequel souligne de nombreuses contradictions dans sa version.

Par ailleurs, compte tenu de son âge lors des faits en litige, le tribunal juge qu'elle était dotée d'un discernement suffisant, lui permettant ainsi de comprendre les conséquences graves qu'auraient ses déclarations si elles se révélaient mensongères. La Cour souligne qu'elle a eu l'occasion à de multiples reprises de modifier ses déclarations, ce qu'elle n'a pas fait.

En ce qui a trait aux dommages, le tribunal indemnise le demandeur et sa famille en raison de l'angoisse et de l'humiliation subies. Il évalue la perte de jouissance de la vie du demandeur à 30 000 \$ et à 15 000 \$ pour chacune des victimes par ricochet. Il octroie également une somme de 25 000 \$ à titre de remboursement des frais d'avocats. Or, la réclamation pour détention abusive est rejetée, compte tenu de l'absence de faute des policiers. Quant à l'atteinte à la réputation, le recours sous ce chef s'avère prescrit<sup>3</sup>. Par ailleurs, le juge rejette les réclamations de pertes de revenus et de dommages punitifs vu l'absence de preuve prépondérante à ces égards, d'autant plus que la faute de la prétendue victime n'est pas intentionnelle.

## **III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE**

La décision commentée réitère la difficulté d'engager la responsabilité de la Couronne dans une poursuite civile. En effet, le fardeau de preuve d'un demandeur à ce chapitre est considérable, spécifiquement au stade de la démonstration de la mauvaise foi du procureur général. Bien que le degré de preuve requis soit la balance des probabilités et non la preuve hors de tout doute raisonnable, la jurisprudence indique qu'il faille démontrer « plus que l'insouciance ou la négligence du poursuivant ; il faut plutôt un effort délibéré de la part du ministère public pour abuser de son propre rôle ou de le dénaturer dans le cadre du système de justice pénale »<sup>4</sup>.

Quant à la faute de la prétendue victime poursuivie en justice, il est clair que son absence lors des procédures intentées contre elle a eu un impact déterminant. Plus précisément, le fait qu'elle n'ait pas témoigné dans le cadre de l'instance a privé le juge d'une preuve, ce que le juge a noté à plusieurs reprises dans son jugement<sup>5</sup>. Cette constatation se distingue des autres décisions rendues dans un contexte similaire jusqu'à présent<sup>6</sup>.

À ce sujet, il importe de souligner que l'âge de la prétendue victime peut avoir un impact sur la détermination de sa responsabilité dans un contexte où elle est poursuivie en raison de ses déclarations faites aux policiers. Comme en l'espèce, le juge analyse si le plaignant ou la plaignante a le discernement nécessaire lui permettant de saisir adéquatement l'ampleur du préjudice qui pourrait être causé à l'accusé en effectuant de telles déclarations<sup>7</sup>.

Enfin, la décision cite des exemples des stigmates laissés par des accusations d'agression sexuelle, et ce, même après l'acquittement de l'accusé. Ces stigmates sont d'autant plus perceptibles lorsque, comme en l'espèce, les faits surviennent dans une petite localité, où tous se connaissent<sup>8</sup>.

Ainsi, le citoyen qui porte plainte aux autorités doit veiller à ce que ses déclarations soient fondées et étayées par une preuve suffisante. Autrement, il pourrait en résulter un abus du droit de tout citoyen de s'adresser à la justice<sup>9</sup>. Le processus de dénonciation ne doit pas être pris à la légère, considérant que la responsabilité du plaignant puisse être engagée à la suite de déclarations mensongères. Or, une simple dénonciation aux autorités policières n'engage pas à elle seule la responsabilité du plaignant ou de la plaignante. En effet, dans un jugement de la Cour du Québec, la juge St-Louis indique « qu'il faut donc davantage qu'un simple acquittement afin d'engager la responsabilité civile du plaignant »<sup>10</sup>.

## CONCLUSION

Les répercussions d'accusations criminelles d'agression sexuelle sur la vie d'un accusé peuvent être nombreuses : stress, angoisse, humiliation, diffamation, intimidation, vandalisme, violence, pertes financières, mises à l'épreuve des relations interpersonnelles, etc.<sup>11</sup>. Malgré l'obtention d'un acquittement ou d'un retrait de ces accusations, ces préjudices peuvent être indemnisés par l'octroi de dommages-intérêts dans le cadre d'une poursuite en responsabilité civile dirigée à l'encontre de la prétendue victime.

Par ce jugement, la Cour supérieure rappelle que la ligne peut être mince entre le droit de tout citoyen de s'adresser à la justice et l'abus de ce droit. Une dénonciation téméraire faite dans l'unique but de nuire à l'accusé constitue l'exemple le plus fréquent de ce type d'abus<sup>12</sup>. Dans ces circonstances, la prétendue victime poursuivie en justice aura avantage à témoigner dans le cadre de l'instance afin de démontrer le bien-fondé de sa plainte et de présenter sa version des faits.

Par ailleurs, le droit applicable et la procédure en matière d'agressions sexuelles font actuellement l'objet d'échanges à l'Assemblée nationale. Il semble que le gouvernement du Québec amorcera une réflexion afin de « rendre le système judiciaire et extrajudiciaire mieux adapté au traitement des plaintes d'agressions sexuelles et de violence conjugale »<sup>13</sup>. Cette démarche s'inscrit notamment dans la foulée du mouvement #MeToo. Il sera donc intéressant de suivre ces échanges, afin de voir si ceux-ci se traduiront par des modifications législatives et réglementaires au cours des prochaines années.

---

\* M<sup>e</sup> Marie-Pier Auger pratique au sein de l'équipe de droit des assurances du cabinet Langlois avocats. L'auteure tient à remercier Élisabeth Lachance, stagiaire en droit, pour sa contribution.

1. 2019 QCCS 535, [EYB 2019-307572](#).

2. *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, [EYB 1989-67463](#).

3. Art. [2880](#) C.c.Q.

4. Martin VAUCLAIR et Tristan DESJARDINS, *Traité général de preuve et de procédure pénales*, 25<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018. Voir également *Proulx c. Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66, [REJB 2001-26159](#) ; *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 R.C.S. 170, [EYB 1989-67463](#).

5. Par. 7, 64, 189, 201 de la décision commentée.

6. *Lacombe c. André*, [2003] R.J.Q. 720, [REJB 2003-38268](#) ; *D.L. c. J.S.*, 2006 QCCQ 3155, [EYB 2006-104032](#).

7. Par. 184-185 de la décision commentée ; Jean-Louis BAUDOUIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, par. 1-111, [EYB2014RES11](#).

8. *Gauthier c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 535, [EYB 2019-307572](#), par. 220.

9. *D.L. c. J.S.*, 2006 QCCQ 3155, [EYB 2006-104032](#), par. 72.

10. *Ibid.*, par. 70.

11. *Ayotte c. Chiarmonte*, 2019 QCCS 851, [EYB 2019-308683](#).

12. Précité, note 9, par. 74.

13. Radio-Canada, *Québec veut améliorer le traitement judiciaire des agressions sexuelles*, en ligne, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1159001/quebec-agressions-sexuelles-conjugales-comite-experts-sonia-lebel-moiaussi>, 18 mars 2019,

consulté le 18 avril 2019.

Date de dépôt : 14 mai 2019

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.